

Indemnités en € (indice 968.04)

Valable à partir du 1^{er} mai 2025

Commission ou jury	Acte		Détail	Indemnité ¹ (ni 100)	En €
Commission d'admission	Elaboration de questionnaire		Par épreuve	8,32 euros	80,54 €
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros	15,20 €
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros	7,36 €
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros	8,23 €
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros	8,71 €
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros	113,65 €
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros	75,70 €
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros	181,51 €
		Entretien ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros	113,65 €
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros	75,70 €
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros	75,70 €
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros	208,32 €
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros	113,65 €
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros	340,65 €
Groupe curriculaire	Travaux	Membre et président	Taux horaire	7,82 euros	75,70 €
Commission des litiges	Réunion	Membre et président	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros	75,70 €

¹ A préciser encore que les montants des indemnités ainsi fixées ont été d'office réduits de 25%, conformément au règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

GROUPES CURRICULAIRES

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

PRESTATAIRES EXTERNES

1° Intervenants externes, appelés à assurer des cours dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur :

a) Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, secondaire technique, secondaire classique, secondaire général ou de la formation professionnelle au sens de l'article 67 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur au sens de l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

Bénéficiaire	Taux (ni 100)	En €
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 7 ou au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	12,07 euros par leçon	116,84 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon	97,48 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	7,68 euros par leçon	74,35 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme inférieur au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon	60,79 euros par leçon

b) Titulaires d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée au sens de l'article 3, lettre a), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

Bénéficiaire	Taux (ni 100)	En €
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau prévu à l'article 11, lettre e), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	12,07 euros par leçon	116,84 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau prévu à l'article 11, lettre d), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon	97,48 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau prévu à l'article 11, lettre c), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	7,68 euros par leçon	74,35 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau prévu à l'article 11, lettres a) ou b), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon	60,79 euros par leçon

Les diplômes visés au point 1a) doivent être inscrits au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans tous les cas, la profession réglementée ou le diplôme visés aux points 1a) et 1b) doivent avoir un lien direct avec la ou les matières que l'intervenant externe est appelé à enseigner dans le cadre du programme d'études visé. A défaut, l'intervenant a droit à une indemnité par leçon de 6,28 euros/ni 100.

2° Collaborateurs auxiliaires, conférenciers spécialisés et tuteurs (intervenants externes) :

Bénéficiaire	Taux (ni 100)	En €
Collaborateur auxiliaire (support à l'enseignement)	2 euros (taux horaire)	19,36 euros
Conférencier spécialisé (maximum 20 heures par semestre)	12,07 euros par leçon	116,84 euros par leçon
Tuteur (intervenante externe)	20,86 euros par étudiant et par an	201,93 euros par étudiant et par an

Les conférenciers spécialisés ne participent pas à l'évaluation des étudiants.

A rappeler que la formule du conférencier spécialisé est censée rester une exception destinée aux professionnels disposant d'une expertise avérée et d'une grande expérience dans leur domaine d'activité et occupant le cas échéant des postes à responsabilité, sans pour autant disposer d'un diplôme correspondant à un niveau de formation élevé.